

Document présenté pour avis à la CFVU du 01/06/2022
et soumis à l'approbation du CA du 21/06/2022

OBJET :

Exonération totale des droits d'inscription pour les étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire, qui vont s'inscrire à une formation proposée par AMU, hors formations à distance, durant l'année universitaire 2022/2023.

Vu le Code de l'Éducation et notamment son article R719-50,

Vu les Statuts modifiés d'Aix-Marseille Université,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 2022/03/15-03-CA relative à l'exonération totale des droits d'inscription dans le cadre du conflit entre la Russie et l'Ukraine,

Vu la circulaire du 22 mars 2022 portant sur l'accueil des étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire,

Considérant que l'Ukraine fait face depuis le 24 février dernier à une situation de guerre avec la Russie,

L'université propose l'exonération totale des droits d'inscription aux étudiants déplacés d'Ukraine bénéficiaires de la protection temporaire, qui vont s'inscrire à une formation proposée par Aix-Marseille Université, hors formations à distance, au titre de l'année universitaire 2022/2023.